



Yvelines
Le Département



Conv-coop-20-16

Gobierno de JUJUY
Unión, Paz y Trabajo

COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Province de Jujuy

*
* *
*

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Période 2020-2023

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20201127-conv-coop_20-16-CC
Date de réception préfecture : 11/12/2020



Entre :

Le Département des Yvelines, collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental dûment habilité,
Et ci-après, dénommé « le Département »

D'une part, et :

La Province de Jujuy, collectivité locale argentine,
Dont le siège est Av. Córdoba n°1755 San Salvador de Jujuy- 4600 (Argentine)
Représentée par Monsieur le Gouverneur de la Province de Jujuy dûment habilité,
Et ci-après dénommée « la Province ».

D'autre part

Préambule

La décentralisation est un levier essentiel pour le développement territorial durable, pour l'exercice de la démocratie locale et la réalisation des Objectifs du Développement durable (ODD).

Dans un esprit de partenariat et de solidarité, les collectivités locales de pays différents peuvent nouer des relations de coopération décentralisée favorisant l'échange d'expérience, la montée en compétence et le soutien aux projets locaux. Le Département des Yvelines a mis en place depuis 2007 un dispositif d'appui aux projets de développement et de solidarité baptisé « Yvelines, partenaires du développement » qui comprend la possibilité d'apporter un soutien direct à des collectivités locales étrangères.

Le territoire dit « Province de Jujuy » est une collectivité territoriale située à l'extrême Nord-Est de l'Argentine et l'une des 23 provinces que compte le pays.¹ Le début de cette coopération, prévue pour fin 2020, correspond au mandat du Gouverneur de la province réélu en 2019 et pour un mandat de quatre ans, jusqu'en 2023. Ce choix s'est également fondé sur la volonté du Département de soutenir la Province en matière de développement des énergies renouvelables et de tourisme. En impliquant des acteurs de son territoire - collectivités, entreprises, associations, secteur académique - le Département souhaite valoriser son expertise, favoriser les échanges de bonnes pratiques avec la Province et renforcer les solidarités concrètes entre acteurs de leur territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre a pour objet de définir les domaines dans lesquels le Département des Yvelines et la Province de Jujuy entendent orienter leur coopération décentralisée pour la période 2020-2023, et les modalités de mise en œuvre des actions communes.

Les deux parties rappellent leur attachement à apporter leur contribution, à l'échelle de leurs territoires respectifs, à la réalisation des Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies le 25

¹ L'Argentine est composée de 24 gouvernements fédéraux : 23 provinces + le district fédéral de Buenos Aires, qui a un statut particulier et est considéré comme une cité autonome. Chaque province est divisée en « départements ».



septembre 2015, et à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 8 juillet 2011, dans le respect des prescriptions légales et internationales applicables aux relations de coopération décentralisée.

Article 2- Domaines de la coopération

Les deux parties entendent développer des programmes de coopération dans les domaines suivants :

- **Développement des énergies renouvelables** : la politique menée au niveau local par la Province, intitulée « *Jujuy como Provincia Verde, Carbono neutral 2030* » entend favoriser les actions en faveur du développement durable. Le Parc solaire Cauchari, projet développé depuis 2017, est l'un des plus grands complexe photovoltaïque d'Amérique du Sud, et permettra d'assurer un approvisionnement en énergie solaire similaire au potentiel existant dans le désert du Sahara. Aujourd'hui, un projet de raccordement au réseau électrique central est en cours. Un financement est également prévu pour augmenter la capacité du parc à 550 MW. C'est dans ce cadre que la Province de Jujuy sollicite le soutien du Département des Yvelines, notamment afin de l'accompagner sur la thématique de l'efficacité énergétique en faveur du développement social et économique.
- **Appui à la création de zones franches** : le Département et ses partenaires apporteront leur expertise à la Province dans la mise en place de deux zones franches afin de développer le potentiel industriel de la région (énergie solaire, batteries de lithium, huile de soja)
- **Soutien à la fabrication locale de piles de lithium** : dans le cadre d'un partenariat public-privé un projet pilote de fabrication de piles puis de batteries au lithium est en cours. Cette activité sera réalisée grâce au lithium extrait directement dans la province de Jujuy.
- **Développement de l'écotourisme et du tourisme œnologique** : la Province de Jujuy souhaite bénéficier de l'expertise du Département et des acteurs de son territoire en matière de développement touristique, notamment autour du thème de l'œnologie, afin de mettre en place une route des vins, et mettre en valeur la production viticole de haute altitude de la région. La province de Jujuy attire également beaucoup de touristes français et souhaiterait développer son offre et marketing touristique en direction des Français et des Européens, dans une dynamique Post-Covid, notamment l'écotourisme et la mise en valeur de son patrimoine naturel et immatériel. Cette coopération se fera avec l'aide du Ministère de la Culture et du Tourisme de la province de Jujuy.
- **Développement d'entreprises et Economie de la connaissance** : d'une manière générale, ce thème se réfère au secteur de l'entrepreneuriat et concerne plus particulièrement les échanges techniques possibles en matière de High Tech. La Province développe actuellement un projet de Big Data et d'entrepreneuriat dans le secteur des appareils auditifs, connectés/liés à des applications mobiles. Le Département cherchera à mobiliser son expertise pour accompagner ce développement, et se fera le relais des expériences réalisées en matière d'incubation d'entreprises et d'accompagnement des entrepreneurs sur son territoire.
- **Amélioration de la gestion locale de l'eau** : la Province développe actuellement un système d'approvisionnement en eau alternatif afin de faire face au dérèglement climatique. Le Département accompagnera la Province dans cette initiative en se basant sur les pratiques du territoire yvelinois (intercommunalités compétentes dans le domaine) et sa propre expertise.
- **Renforcement de la coopération institutionnelle et académique** : en lien avec l'ensemble des secteurs et disciplines évoqués dans les points précédents, il s'agit de mettre en œuvre des échanges et partenariats entre institutions des territoires du Département des Yvelines et de la Province de



Jujuy, notamment les institutions académiques et de recherche, mais aussi des coopérations institutionnelles directes entre les services du Département et de la Province.

Les deux collectivités conviennent par ailleurs d'étudier toute opportunité d'action conjointe en faveur de la promotion de la décentralisation, de la coopération décentralisée et des liens d'amitié entre la France et l'Argentine.

Article 3- Engagements des parties.

Le Département des Yvelines s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout cofinancement en France, en Europe et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à mobiliser ses services une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de sa coopération avec la Province. Enfin, il s'engage à promouvoir en Yvelines le potentiel de la coopération avec les acteurs de Jujuy et à favoriser, dans le cadre de ses dispositifs de financement proposés aux collectivités, associations et collèges des Yvelines, les initiatives en faveur de la Province de Jujuy.

La Province de Jujuy s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en Argentine, dans la sous-région et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention, notamment pour accompagner le Département dans ses recherches de fonds auprès du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), de l'Agence française de développement (AFD) et de l'Union européenne (UE). Elle s'engage à mobiliser les ressources humaines et les moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de sa coopération avec le Département des Yvelines. Enfin, elle s'engage à apporter son concours à toute initiative menée sur son territoire par des acteurs yvelinois et à promouvoir auprès des autorités argentines les résultats de la coopération avec les acteurs des Yvelines.

Article 4- Mise en œuvre des programmes d'actions

a. Conventions portant programmes de coopération

Les programmes d'actions seront déclinés par des conventions portant programmes de coopération qui seront adoptées par les deux partenaires. Un bilan annuel des programmes sera effectué chaque année à travers un rapport technique et financier préparé par la Province de Jujuy.

Les deux parties conviennent de privilégier un appui budgétaire direct de la part du Département des Yvelines à la Province de Jujuy, sans exclure cependant, et selon les opportunités, des conventions avec des partenaires pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. Afin que le Département puisse contrôler l'utilisation de ce soutien budgétaire direct, la Province de Jujuy adressera chaque année une copie de son compte administratif et de son compte de gestion qui sera transmise avec le rapport d'activités au Département des Yvelines.

b. Assistance technique aux collectivités partenaires

Autant que de besoin, les deux collectivités partenaires pourront s'appuyer sur des organisations extérieures dans le cadre de conventions de partenariat, de marchés ou autres types de contrats en vue de bénéficier d'une assistance technique pour la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération, y compris pour la gestion des fonds mobilisés par les deux collectivités partenaires.

L'initiative de recourir à une assistance technique appartient indistinctement à l'une ou l'autre des collectivités partenaires. Après accord des deux collectivités, l'une ou l'autre est responsable de la passation



de la convention, marché ou contrat selon les procédures et le droit applicables dans son pays. Une copie de la convention, marché ou contrat est adressée à la collectivité partenaire.

Le coût prévisionnel de l'assistance technique est mentionné dans les conventions portant programme de coopération.

c. Opérateurs de projets et autres prestataires

Lorsque cela s'avère nécessaire, la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération pourra être confiée à des opérateurs économiques sélectionnés selon les procédures applicables à la collectivité responsable du marché.

d. Autres partenariats

Si l'une ou l'autre des collectivités partenaires est sollicité par un tiers pour contribuer à une action relevant des domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la présente convention, elle pourra proposer à l'autre collectivité d'affecter une partie des montants mobilisés dans le cadre de la coopération décentralisée à un partenariat avec ce tiers. Une convention de partenariat adossée à la convention portant programme de coopération décentralisée peut alors être signée :

- soit entre les deux collectivités et le partenaire, si chacune des collectivités apporte directement une contribution financière à la réalisation de l'objet du partenariat ;
- soit entre l'une des deux collectivités et le partenaire, si une seule collectivité est responsable du versement de la contribution financière, y compris si cette contribution est mobilisée avec le soutien financier de l'autre collectivité.

Le montant total du projet faisant l'objet du partenariat est porté dans les conventions portant programme de coopération, et l'apport du partenaire y est considéré comme un cofinancement.

Article 5- Durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre prendra effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

Sa validité est automatiquement prolongée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle convention-cadre de coopération, ou jusqu'à l'expression par l'une ou l'autre des parties de son souhait d'y mettre un terme anticipé.

Article 6- Orientations budgétaires de la convention-cadre

Le soutien financier annuel du Département dans le cadre de cette coopération est estimé à 20 000 euros. La convention étant établie pour une durée de 3 ans, le coût global de ce partenariat pour le Département des Yvelines est estimé à 60 000 euros.

Pour la première année du partenariat, le Département procédera au versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000€, dont le montant sera versé en une fois à la signature de la présente convention.

A compter de l'année 2021, des conventions opérationnelles annuelles viendront préciser le programme d'activités prévisionnelles (calendrier et activités), le plan de financement (budget) et les contributions des différents partenaires.

Article 7- Contrôle



Yvelines
Le Département



Gobierno de JUJUY
Unión, Paz y Trabajo

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par le Département des Yvelines. La Province s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département peut également contrôler annuellement, et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.



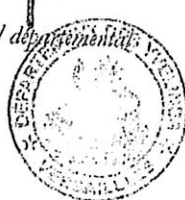
Article 9- Sanction, suspension, résiliation de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Province.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Fait à Versailles, le 02 DEC. 2020, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines


Le Président du Conseil départemental des Yvelines



Pour la Province de Jujuy

MORALES Firmado digitalmente por
Gerardo Ruben MORALES
Ruben Fecha: 2020.12.10
20:47:22 -03'00'

Le Gouverneur de la Province